

(Traduction)

ÉCHANGE DE NOTES (le 16 septembre 1964) ENTRE LE GOUVERNEMENT CANADIEN
ET LE GOUVERNEMENT DES ÉTATS-UNIS CONCERNANT LA CONSTRUCTION,
L'UTILISATION ET L'ENTRETIEN À TERRE-NEUVE D'UNE STATION LORAN-C
ET D'UNE STATION DE CONTRÔLE DES ÉMISSIONS (avec annexe).

I

L'Ambassadeur des États-Unis d'Amérique au Canada au Secrétaire d'État
aux Affaires extérieures

AMBASSADE DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

OTTAWA, le 16 septembre 1964

N° 72

MONSIEUR LE MINISTRE,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu entre fonctionnaires de nos deux Gouvernements au sujet de la construction à Terre-Neuve d'une station LORAN-C et de sa station de contrôle des émissions.

Sur les instructions de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de proposer que nos deux Gouvernements concluent un accord pour la construction, l'utilisation et l'entretien à Terre-Neuve d'une station LORAN-C, probablement dans la région du cap Race, et une station de contrôle des émissions, à un endroit non encore déterminé. Ces stations seront construites par la Coast Guard (Garde côtière) des États-Unis et elles seront utilisées et entretenues par un organisme du Gouvernement canadien, aux frais du Gouvernement des États-Unis. La construction, l'utilisation et l'entretien desdites stations seront conformes aux dispositions de l'Annexe à la présente Note. Il est entendu que l'exécution de l'Accord sera conditionnée par l'existence de crédits votés aux États-Unis.

Il est convenu que la création de cette station LORAN-C n'influencera en rien la position que prendra le Canada quant à l'adoption d'un système international de radionavigation à grande distance, et n'empêcherait pas la création de stations canadiennes en vue de la participation du Canada à un tel système.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de dix ans et pendant les périodes subséquents dont pourront convenir les deux Gouvernements. Chaque Gouvernement pourra, après consultation avec l'autre, et sur préavis suffisant donné par écrit, dénoncer l'Accord quand bon lui semblera. En ce qui concerne le délai que le préavis accordera aux États-Unis à cet égard, le Gouvernement canadien convient de se fonder sur le temps qu'il faudra aux États-Unis pour installer ailleurs la station, en construire une nouvelle ou prendre toutes autres dispositions requises afin d'assurer le fonctionnement du système LORAN-C. En ce qui concerne le délai que le préavis accordera au Canada, le Gouvernement des États-Unis convient de se fonder sur le temps qu'il faudra au Canada pour effectuer le retrait progressif et ordonné de la participation de la station au système LORAN-C.